



Bureau du recrutement
2 rue de Lobau –
75196 PARIS Cedex 04
www.paris

ASSISTANT·E SPÉCIALISÉ·E D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALITÉ DANSE

Septembre 2026

Concours pour l'accès au grade d'Assistant.e spécialisé.e d'enseignement artistique de la Ville de Paris - spécialité danse

Cette brochure est un simple document d'information sans valeur juridique

1. METIER ET CARRIÈRE

Les assistant.es spécialisé.es d'enseignement artistique de la ville de Paris sont affecté.e.s dans un ou plusieurs conservatoires de la Ville de Paris.

A. Les fonctions

Vous travaillez pour un ou plusieurs des 18 établissements du réseau des conservatoires parisiens. Ces 17 conservatoires municipaux d'arrondissement (CMA) et le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Paris ont pour mission centrale de dispenser un enseignement artistique spécialisé en danse, en musique et en théâtre, conduisant à une pratique artistique autonome, amateur ou préprofessionnelle, de conserver et valoriser le patrimoine matériel et immatériel, soutenir la création, accompagner la diffusion des œuvres créées et permettre au plus grand nombre l'accès à l'offre et à la pratique culturelle.

Des postes sont ouverts, notamment dans les disciplines suivantes : danse classique, danse contemporaine et danse jazz.

Vos missions s'inscrivent dans le cadre des textes du ministère de la Culture, des textes réglementaires de la Ville de Paris et dans le respect des droits et devoirs des agents publics et de la déontologie encadrant la relation pédagogique dans l'enseignement artistique.

Vous participez à la réflexion et la concertation pédagogique au sein de l'établissement.

Vous assurez un enseignement collectif dans votre discipline, conduisez des projets pédagogiques et artistiques, participez à l'action culturelle de l'établissement, contribuez aux dynamiques collectives et partenariales qu'il peut porter et à la mise en œuvre de l'éducation artistique et culturelle (EAC).

Vous intervenez hors les murs au titre des actions partenariales déployées par le conservatoire sur son territoire.

Vous participez aux différents travaux menés sous l'impulsion du Service des Enseignements Artistiques et des Pratiques Amateurs (SEAPA) à l'échelle du réseau (commissions pédagogiques, groupes de travail, etc.) et vous vous inscrivez dans le parcours de formation déployé par la Direction des Affaires Culturelles.

En tant qu'assistant.e spécialisé.e d'enseignement artistique, vous assurez le suivi, l'orientation et l'évaluation des élèves. Vous mobilisez, actualisez et développez vos connaissances et accompagnez des projets personnels d'élèves et conduisez des projets artistiques innovants et ouverts à la transversalité.

Vous êtes susceptible d'assurer une mission de coordination de dispositif pédagogique, notamment dans le cadre des dispositifs précédant le parcours études et vers les dispositifs partenariaux avec le milieu scolaire.

Votre pratique artistique personnelle nourrit votre pédagogie et vous accompagnez les élèves tout au long de leurs apprentissages. Vous adaptez votre enseignement aux différents contextes et parcours proposés par le conservatoire.

S'agissant du parcours-étude vous enseignez sur l'ensemble du cursus, du 1er cycle au 3ème cycle. Concerné.e par les sciences de l'éducation et l'évolution des publics, vous concevez des supports pédagogiques et artistiques adaptés au développement de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte.

Vous entretenez des relations pédagogiques et artistiques transversales avec les autres spécialités et disciplines enseignées dans l'établissement et au sein du réseau.

Vous exercez ces missions à temps complet, sous l'autorité des directeurs d'établissements. La durée hebdomadaire des cours est fixée à 20 heures. L'exercice des missions peut également être réalisé à temps partiel.

B. Conditions de nomination – Stage et titularisation

Les candidat-e-s admis-e-s aux concours sont nommé-e-s en qualité d'assistant-e-s spécialisé-e-s stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'une année. À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisé-e-s à l'issue du stage peuvent être autorisé-e-s à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisé-e-s à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licencié-e-s s'il-elle-s n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré-e-s dans leur corps où cadre d'emplois d'origine.

En cas de réussite au concours, votre nomination sera subordonnée à l'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

C. Organisation de la carrière – Avancement

Le corps des Assistants spécialisés d'enseignement artistique des conservatoires est classé dans la catégorie B de la fonction publique et comprend trois grades

Les agent-e-s justifiant d'une certaine ancienneté peuvent être promu-e-s au grade au choix après inscription sur un tableau d'avancement.

D. Rémunération

La rémunération brute mensuelle est de l'ordre de 2127 € en début de carrière (hors reprise d'ancienneté).

À cette rémunération s'ajoutent le remboursement partiel des frais de transport et éventuellement les suppléments et allocations pour charge familiale.

2. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Attention : toute personne ne remplissant pas les conditions d'inscription ci-dessous verra sa candidature systématiquement rejetée.

A. Conditions générales d'accès à la fonction publique qui doivent être remplies au plus tard à la date de la première réunion du jury chargé de la sélection des dossiers.

- Être français.e ou ressortissant.e d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération Suisse, de la Principauté de Monaco ou de la Principauté d'Andorre ;
- Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'emploi postulé figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- Remplir les conditions d'âge légal pour travailler.

B. Conditions d'inscription propres au concours externe qui doivent être remplies au plus tard à la date de la première réunion du jury chargé de la sélection des dossiers.

- Être titulaire **du diplôme d'État de professeur de danse** ou justifier de l'un des diplômes ou titres équivalents mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'Éducation.

C. Candidat.e-s en situation de handicap :

Si vous êtes **candidat.e** en situation de handicap et que vous demandez à bénéficier d'aménagements d'épreuves, merci de fournir :

- **au plus tard 4 semaines avant le début des épreuves** un certificat médical établi **moins de 6 mois avant le début des épreuves** par un.une médecin agréé.e précisant la nature des aménagements d'épreuves nécessaires. La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>. Pour les départements de la région Ile de France, la liste est accessible sur <https://www.iledefrance.ars.sante.fr>.

3. MODALITÉS D'INSCRIPTION

Avant de vous inscrire, vous devez avoir pris connaissance du **règlement général des concours** de la Ville de Paris (voir en fin de brochure).

1. Vous pouvez vous inscrire par Internet sur Paris.fr, rubrique recrutement mode d'emploi-s'inscrire à un concours en sélectionnant le concours correspondant.
Lors de cette inscription, vous remplissez directement votre dossier selon les instructions qui vous sont données et joignez les pièces justificatives nécessaires au traitement de celui-ci, soit sous forme de fichier numérique, soit en les adressant par voie postale en précisant votre identité et le concours concerné.
2. Vous pouvez également vous inscrire par « dossier papier » en le demandant ou en le retirant à l'adresse suivante pendant les horaires d'ouverture (*de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 tous les jours sauf les week-ends et les jours fériés*) :

VILLE DE PARIS
Direction des ressources humaines - Bureau du recrutement
2 rue de Lobau 75004 PARIS



Si votre demande de dossier est adressée par voie postale, vous devez préciser sur l'enveloppe « Inscription à concours », indiquer le titre du concours et joindre une enveloppe au format A4 libellée à vos nom et adresse et affranchie au tarif en vigueur pour un envoi jusqu'à 250g. Les retours de dossiers de candidature se font à la même adresse.

Attention : Les demandes d'inscription doivent obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature propres au concours et délivrés par la Ville de Paris. Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du bureau du recrutement faisant foi).

Votre inscription par dossier papier donne lieu à l'envoi ou la remise d'un accusé de réception qui constate uniquement l'arrivée du dossier.

En complément du dossier de candidature, vous devez **fournir toutes les pièces nécessaires** pour justifier que vous remplissez effectivement les conditions exigées pour concourir (**notamment les diplômes pour les concours externes et les documents attestant votre ancienneté pour les concours internes**).

À l'ouverture du concours, si votre candidature a été retenue par le jury lors de la présélection sur dossier, vous recevrez une convocation personnelle indiquant le lieu et la date de déroulement de l'épreuve d'entretien avec le jury. Si votre candidature n'a pas été retenue par le jury lors de la présélection sur dossier, vous recevrez également un courrier vous en informant.

Attention : il vous appartient de vérifier que vous remplissez les conditions requises pour participer au concours. L'envoi d'une convocation ou d'un accusé de réception **ne vaut pas admission à concourir** ; **l'administration se réserve le droit de vérifier au plus tard à la date de nomination que les conditions pour concourir sont remplies**.

Pour suivre l'actualité des opérations relatives à cette procédure de recrutement, vous êtes invité-e à consulter régulièrement la page internet liée à ce concours sur Paris.fr, rubrique recrutement mode d'emploi-s'inscrire à un concours en sélectionnant le concours correspondant. Des informations utiles et actualisées y sont publiées.

4. LES ÉPREUVES

Le concours externe se déroule en deux phases :

A. ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité est prononcée par le jury après étude des dossiers déposés par les candidats au moment de l'inscription.

Les candidat.e.s constituent un dossier professionnel éclairant leur démarche artistique et pédagogique comprenant un curriculum vitae, une lettre de motivation et un projet pédagogique (projet d'enseignement sur le long terme), ainsi que toute pièce qu'ils-elles jugent utile (à l'exception de documents sonores ou vidéo).

Ce dossier comporte les pièces suivantes :

- Diplôme d'État de professeur de danse ou justifier de l'un des diplômes ou titres équivalents aux articles mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.
- Curriculum vitae, maximum 2 pages.
- Lettre de motivation, maximum 2 pages.
- Projet d'enseignement : maximum 15 pages
 - o enjeux disciplinaires, enjeux de l'enseignement spécialisé et de l'orientation pédagogique des élèves, objectifs pédagogiques, répertoires, axes personnels d'enseignement, structuration de la classe, accompagnement à la pratique amateur, place de l'enseignant au sein de l'écologie du conservatoire (établissement, réseau des conservatoires, concertation pédagogique...).

Le dossier de chaque candidat admissible est remis aux membres du jury préalablement à l'épreuve d'admission.

B. ADMISSION

L'épreuve d'admission est constituée d'un entretien avec le jury des candidat.e.s déclaré.e.s admissibles.

L'entretien commence par un exposé du· de la candidat.e, d'une durée maximale de dix minutes, portant sur son expérience, ses compétences, sa motivation et son projet d'enseignement.

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidat.e.s et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues aux assistant.e.s spécialisé.e.s d'enseignement artistique de la Ville de Paris.

La durée totale de cet entretien est fixée à trente minutes.

Règlement général des concours

Arrêtés municipal et départemental du 30 mai 2011 publiés au Bulletin municipal officiel du 7 juin 2011

Le présent règlement porte sur les règles de déroulement des concours organisés par la commune et le département de Paris (dénommés « Ville de Paris ») pour le recrutement de leurs fonctionnaires relevant du titre III du statut général de la fonction publique.

Il fixe les règles régissant les modalités d'inscription à ces concours, de déroulement des diverses épreuves, et de la diffusion des résultats.

I. L'inscription aux concours de la Ville de Paris

L'inscription aux concours se fait exclusivement pendant une période indiquée dans l'arrêté d'ouverture.

Sauf exception mentionnée dans l'arrêté d'ouverture, les concours de recrutement de la Ville de Paris connaissent deux formes d'inscription décrites ci-dessous. Aucune autre forme d'inscription (impression de dossiers en ligne, envoi par télécopie...) n'est recevable, sauf exception mentionnée dans l'arrêté d'ouverture.

1) Inscription en ligne

Lors de cette inscription sur le site Internet de la Ville de Paris, le candidat remplit directement son dossier selon les instructions qui lui sont données et joint les pièces justificatives nécessaires au traitement de celui-ci, sous forme de fichier numérique. Il peut cependant également les adresser sous forme « papier ».

2) Inscription « papier »

Les dossiers « papier » sont à retirer pendant les périodes d'inscription à l'adresse figurant sur l'arrêté d'ouverture du concours directement sur place ou à demander par écrit avec envoi d'une enveloppe timbrée (aucune demande adressée par téléphone ne sera acceptée).

Seules les demandes formulées pendant les périodes d'inscription (le timbre du bureau mentionné sur l'avis d'ouverture du concours ou le cachet postal faisant foi) et accompagnées d'une enveloppe suffisamment affranchie seront traitées.

Les dossiers sont à retourner à la même adresse exclusivement. Les dossiers déposés ou envoyés par voie postale après la date de clôture des inscriptions (le timbre du bureau mentionné sur l'avis d'ouverture du concours ou le cachet postal faisant foi) feront l'objet d'un rejet, et ceci quel que soit le motif du retard.

L'attention des agents publics est attirée sur le fait que l'envoi du dossier par la voie hiérarchique ou par le courrier interne à leur service n'équivaut pas au dépôt du dossier dans les délais, la date de l'arrivée au bureau mentionné dans l'avis d'ouverture du concours étant seule prise en compte.

Après la clôture des inscriptions, le contenu des dossiers d'inscription ne peut faire l'objet d'aucune modification de quelque nature que ce soit (changement de données personnelles, modification d'épreuve facultative ou optionnelle, passage du concours externe au concours interne ou inversement...), sauf en ce qui concerne l'adresse des candidats. A titre tout à fait exceptionnel, et sur demande ou autorisation de l'administration, des pièces justificatives peuvent cependant être envoyées après cette date.

Du fait de leur inscription, les candidats reconnaissent avoir pris connaissance de la brochure propre au concours concerné et du présent règlement général des concours et en accepter les conditions.

II. Les épreuves

1) Entrée des candidats

Il appartient aux candidats de prendre toute mesure pour être à l'heure au lieu où ils ont été convoqués, en anticipant par exemple d'éventuels dysfonctionnements du moyen de transport choisi.

2) Contrôle de l'accès à la salle d'épreuve

Seuls les candidats en possession d'une convocation et d'une pièce d'identité officielle avec photo ainsi que les personnes nommément désignées pour participer au fonctionnement du service peuvent accéder de droit à la salle.

Les candidats qui auraient oublié ou égaré leur convocation doivent le signaler immédiatement à l'entrée de la salle. Ils ne pourront être admis à passer les épreuves qu'après vérification que leur nom figure sur la liste des candidats convoqués.

Les personnels placés à l'entrée de la salle orientent les candidats vers les places ou groupes de places qui leur sont attribués. Les candidats n'ont pas de droit à choisir la place où ils souhaitent s'asseoir ; ceux qui, pour des raisons impératives, notamment médicales, souhaitent bénéficier d'emplacements particuliers (près des toilettes, des issues....) doivent en faire la demande justifiée dès leur arrivée. Les candidats qui auraient été convoqués sous réserve qu'ils produisent, au plus tard au début de la première épreuve, des justificatifs de leur droit à concourir, pourront, à défaut d'avoir fourni ces documents, se voir interdire l'accès à la salle.

Une fois les portes de la salle d'épreuve fermées et les sujets distribués, aucun candidat n'est plus admis à entrer, quelle que soit la raison de son retard.

Tout candidat qui ne se présente pas, ou se présente tardivement, à une épreuve obligatoire est automatiquement éliminé. Il ne pourra participer aux épreuves suivantes. Les copies remises le cas échéant à l'issue de précédentes épreuves ne seront pas corrigées.

3) Déroulement des épreuves

- Particularités propres aux aménagements d'épreuve

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), l'octroi d'aménagements d'épreuves (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques) est subordonné à la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé, précisant la nature des aménagements que nécessite le handicap du candidat. Ce document doit être communiqué avec le dossier d'inscription pour permettre à l'administration organisatrice du concours de mettre en place ces aménagements.

- Remise des sujets

Une fois la salle fermée et les candidats assis, il est procédé à la remise des sujets sur les tables, déposés à l'envers. Ce n'est que sur l'indication expresse du responsable de l'épreuve que les candidats sont autorisés à en prendre connaissance.

A cette occasion, ils doivent vérifier eux-mêmes que le document qui leur a été remis correspond bien à l'épreuve qu'ils doivent passer (notamment en cas d'épreuve à option), et ne comporte pas de défaut matériel (saut d'une page, absence d'une annexe annoncée, parties illisibles ou effacées...), et dans cette hypothèse le signaler immédiatement.

- Contrôle de l'identité

Les candidats doivent déposer sur la table, pour vérification au cours de l'épreuve, leur convocation et une pièce d'identité officielle avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...) et signer une feuille d'émargement. Ils ne peuvent avoir de comportement empêchant l'exercice de ce contrôle. La convocation leur est alors enlevée après qu'ils l'aient signée en face de l'indication des date et lieu de l'épreuve.

- Papier et matériel utilisés

Les candidats ne doivent avoir sur leur table, sauf exception propre à certains concours et signalée à cette occasion, que :

- le sujet de l'épreuve ;
- les feuilles de brouillon et copies fournies par l'organisateur du concours ;
- le matériel d'écriture nécessaire à l'épreuve considérée.

Sauf indication spécifique, les candidats devront écrire exclusivement à l'encre bleue ou noire, sans utiliser de surligneur.

Les sacs (sacs à main, trousse, cartables....) seront posés par terre, fermés, sous la table ou le siège du candidat, afin de ne pas gêner le passage des surveillants entre les rangées. Si le candidat doit impérativement y accéder, il devra le signaler à l'un des surveillants.

Aucun appareil personnel de type téléphone ou ordinateur portable, ou appareil photographique présent sur les tables, ne doit être manipulé ou consulté durant les épreuves, y compris pour d'autres usages (heure, calculatrice...).

Les aliments éventuellement amenés par les candidats devront être de faible volume ; les boissons devront être contenues dans des récipients fermés pour éviter les risques de projection. Les boissons alcoolisées sont interdites.

- Comportement des candidats

Les candidats ne doivent en aucun cas communiquer entre eux ou avec l'extérieur, ni se transmettre d'objet ou papier quelconque.

Ils doivent observer, tant vis-à-vis des autres candidats que du personnel de la Ville de Paris un comportement respectueux et conforme aux principes de laïcité et de non-discrimination qui s'appliquent au service public. Ils ne doivent pas perturber le bon déroulement de l'épreuve et doivent notamment obéir aux instructions données ou transmises par les surveillants en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve ou, si nécessaire, l'évacuation des locaux.

L'organisateur du concours, garant du bon fonctionnement du service, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat dont la tenue ou le comportement est de nature à perturber le déroulement de l'épreuve.

Les locaux étant consacrés aux épreuves qui s'y déroulent ou vont s'y dérouler, les candidats ne peuvent en aucun cas les utiliser à d'autres fins, et ce pendant, entre ou après les épreuves.

4) Principe de l'anonymat des copies

Afin d'assurer une correction respectant le principe d'égalité entre les candidats, les copies sont transmises anonymées aux correcteurs.

Le candidat ne devra indiquer aucune information réelle ou fictive permettant de reconnaître sa copie : nom, adresse, signature, paraphe autres que ceux mentionnés dans le sujet, utilisation d'une couleur d'encre autre que le bleu et le noir...

En cas de rupture de cette obligation, le jury pourra exclure le candidat de la suite du concours et lui attribuer la note de 00/20 à l'épreuve.

5) Répression de la fraude

Toute constatation d'une rupture d'anonymat ou d'une fraude, qu'elle consiste en une substitution d'identité, l'utilisation d'informations ou moyens interdits etc...fera l'objet d'un procès-verbal. Le jury pourra exclure le candidat de la suite du concours et lui attribuer la note de 00/20, sans préjudice des poursuites pénales que la Ville de Paris se réserve d'introduire en application de la législation en vigueur.

6) Durée des épreuves, remise des copies et sortie des candidats

Les épreuves ont des durées fixées par le règlement du concours.

Lors de leurs déplacements pendant l'épreuve, les candidats pourront le cas échéant être accompagnés.

Les candidats sortant avant la fin de l'épreuve veilleront à ne pas déranger les candidats restants.

Selon les cas, et pour permettre le bon déroulement de l'épreuve, il sera enjoint aux candidats de ne pas quitter leur place (pour partir ou aller aux toilettes) avant et après un certain délai.

Les candidats qui utilisent plusieurs copies doivent les numéroter.

Le responsable du concours signalera le moment venu que la durée de l'épreuve est écoulée. Les candidats devront alors cesser d'écrire, sous peine de voir leur copie annulée par le jury.

Le ramassage des copies se fera, selon instructions données le moment venu, contre remise d'un ticket de sortie ou restitution de la convocation.

Afin d'assurer le bon déroulement du ramassage des copies, il pourra être demandé aux candidats de rester assis, même après restitution de leur copie, et ce jusqu'à ce que l'autorisation de se lever leur soit donnée.

En aucun cas, les feuilles de brouillon ne doivent être remises ; en tout état de cause elles ne seront pas corrigées.

Les candidats souhaitant renoncer à concourir l'indiqueront sur leur copie en toutes lettres, en remettant si nécessaire une copie vierge.

Une attestation de participation pourra être remise aux candidats qui en feront la demande, sur place ou ultérieurement. De même, une attestation pourra être remise aux candidats arrivés sur les lieux des épreuves en retard et n'ayant pu de ce fait y participer.

La sortie des candidats devra se faire en bon ordre, sur présentation de la convocation ou du ticket de sortie qui leur aura été remis contre leur copie, par les issues dédiées à cet effet.

III. Particularités des épreuves pratiques, sportives et orales

Ces épreuves obéissent aux règles ci-dessus énoncées, sous réserve des adaptations nécessaires liées à leurs particularités et des caractéristiques indiquées ci-après.

Les candidats empêchés, pour une raison impérative et sur justificatif, de se présenter le moment venu à une épreuve pratique ou orale peuvent demander à passer celle-ci à une autre date, ce que le jury peut accorder à titre exceptionnel.

Par ailleurs, les épreuves sont publiques, sous réserve des capacités d'accueil des locaux dans lesquels elles se déroulent, du respect des règles de sécurité et du bon déroulement des épreuves. Pour des raisons d'organisation, les personnes souhaitant y assister doivent cependant se faire connaître auprès de l'administration au moins 10 jours avant la date de l'épreuve.

Les membres du jury ou les examinateurs chargés de l'épreuve pourront si nécessaire, avant la fin du temps réglementaire, interrompre celle-ci s'ils estiment que le comportement du candidat le met en danger ou met en danger d'autres participants ou personnes assistant à l'épreuve.

IV. Report ou annulation des épreuves

Lorsqu'une des épreuves d'un concours ne peut avoir lieu, quels qu'en soient les motifs, ou lorsqu'il s'avère qu'une épreuve qui a eu lieu ne s'est pas déroulée de manière à assurer aux candidats le respect des règles fondamentales régissant ce domaine (et notamment, l'égalité de traitement) ou du règlement du concours, le jury peut décider d'annuler l'épreuve et de la reporter.

L'administration peut par ailleurs décider à tout moment d'ajourner le concours.

Aucun remboursement de frais engendrés par les candidats pour participer au concours (frais postaux, de transport, hébergement...) n'est effectué par l'administration organisatrice du concours, y compris en cas de non participation au concours, de report, d'annulation, ou d'ajournement pour quelque motif que ce soit.

V. La diffusion des résultats

Les listes des candidats sous-admissibles (éventuellement), admissibles et admis sont affichées à la direction des ressources humaines de la Ville de Paris, et diffusées pendant un temps limité, qui ne saurait dépasser 2 mois, sur le site Internet de la Ville de Paris dans la rubrique relative aux concours.

La date approximative de cette publication est donnée de manière indicative aux candidats lors de la dernière épreuve.

Par ailleurs, les candidats reçoivent un état de leur(s) note(s) après publication des résultats de sous admissibilité ou d'admissibilité lorsqu'ils ne sont pas sous-admissibles ou admissibles, et après publication des résultats d'admission pour les autres. Cependant, certains concours peuvent prévoir que l'admissibilité consiste en une sélection des dossiers par le jury, à l'occasion de laquelle une liste d'admissibles est établie, sans qu'une note soit attribuée aux candidats. De même, une épreuve d'admission pourra consister en un entretien avec le jury à l'issue duquel la liste d'admission sera établie, par ordre de mérite, sans que les candidats soient notés.

Certaines copies pourront, après avoir été anonymées, et avec l'accord exprès de leur auteur, être diffusées, notamment sur le site Internet de la ville de Paris, au titre de « meilleure copie » d'un concours.

Les candidats peuvent, à l'issue du déroulement du concours, demander à obtenir un double de leur(s) copie(s), par lettre adressée au service organisateur, précisant très clairement le concours (externe, interne...), la spécialité (éventuellement), la session et les épreuves concernés. □